

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 20/04/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/04/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SOVAMEP**

LIEU DIT SEVES  
33210 Toulenne

Références : UD33-CCD-JP-22-368

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement SOVAMEP implanté LIEU DIT SEVES 33210 Toulenne. L'inspection a été annoncée le 15/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOVAMEP
- LIEU DIT SEVES 33210 Toulenne
- Code AIOT dans GUN : 0100002804
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

Reprise de l'activité de déchetterie soumise à déclaration exploitée précédemment par la société Environnement Sud-Gironde.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Reprise d'activité

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des installations	Preuve de dépôt A-1-N7DBN1LOBR du 2 juin 2021	/	Sans objet
Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Rétention des aires et des locaux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I	/	Sans objet
Défense incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	/	Sans objet
Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe I	/	Sans objet
Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La déclaration de la reprise d'activité en préfecture a bien été réalisée par la société SOVAMEP.

Cependant, un certain nombre de points sont à corriger :

- respect du seuil déclaré pour les déchets non dangereux,
- contrôle périodique à réaliser,
- rétention des aires d'entreposage des déchets et réseau de collecte,
- défense incendie.

Des travaux sont prévus (suppression de la plateforme haute, reprise de l'imperméabilisation et du réseau de collecte des eaux), ainsi que le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Preuve de dépôt A-1-N7DBN1LOBR du 2 juin 2021
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 – capacité maximale : 6 t Rubrique 2710-2 – Capacité maximale : 290 m <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence des déchets suivants :  Déchets non dangereux : - 2 tas d'environ 200 m <sup>3</sup> et de 30 m <sup>3</sup> de ferrailles - 1 benne de 30 m <sup>3</sup> et 3 palbox d'aluminium - 5 palbox de cuivre - 1 palbox de plomb - 2 palbox de laiton - 1 palbox de radiateurs en aluminium/cuivre - 4 palbox de câbles électriques en cuivre - 1 palbox de corps de chauffe en cuivre étamé - 1 benne de 30 m <sup>3</sup> de zinc - 1 benne de 30 m <sup>3</sup> d'inox - 11 balles de cartons - 1 palbox de cartes électroniques Soit environ 350 m <sup>3</sup> de déchets non dangereux pour 290 m <sup>3</sup> autorisés.  Déchets dangereux : - 6 palbox de batteries Soit environ 3 t de déchets dangereux.  L'exploitant dépasse le volume autorisé en déchets non dangereux. L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois de limiter le volume de déchets non dangereux sur le site au volume autorisé de 290 m <sup>3</sup> ou de justifier de la constitution d'un dossier de demande d'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Contrôle périodique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rapport de contrôle périodique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.  Article R. 512-58 du code de l'environnement : Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
<b>Constats :</b> D'après l'exploitant, un devis est en cours. L'exploitant envoie sous 1 mois un bon de commande signé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Accessibilité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Clôture
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que le site est entièrement clôturé. Cependant, la partie à proximité du rond-point est en grillage simple torsion de 1m20 de hauteur et penche par endroits. Même si la prescription contrôlée est respectée, l'inspection recommande de remplacer cette partie par une clôture rigide de 2 m de hauteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Rétention des aires et des locaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Imperméabilisation des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au titre 7.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'imperméabilisation du sol de l'aire de réception des déchets métalliques est dégradée et doit être reprise en grande partie.  L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer sous 3 mois un bon de commande signé.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence sur le sites d'extincteurs. Ils ont été contrôlés en mars 2022.  Par ailleurs, un poteau d'eau d'incendie se trouve à moins de 100 m du site. Cependant, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer que celui-ci est bien opérationnel (60 m <sup>3</sup> /h à 1 bar). L'inspection demande à l'exploitant sous 15 jours de transmettre un justificatif.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Réseau de collecte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réseau de collecte des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération, sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté qu'un réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement est présent sur le site. Toutefois, de la même manière que l'imperméabilisation du sol de la plateforme, celui-ci est dégradé et doit être refait.  L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer sous 3 mois un bon de commande signé.  Un séparateur d'hydrocarbures est également présent. Le dernier curage date de la cessation d'activité du précédent exploitant Environnement Sud Gironde à l'été 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ; - pH (NF T90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration ; - matières en suspension (NF T90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NF T90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NF T90-101) : 300 mg/l ; - DBO5 (sur effluent non décanté) (NF T90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NF T90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas présenté d'analyses des rejets aqueux.  L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une mesure de la qualité des rejets dans les 3 ans suivant le démarrage de l'activité du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet